

STATUTS

ART 1 : DÉNOMINATION

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, sous le nom de :

« Réseau Périnatalité Eure et Seine-Maritime »

ART 2 : SIÈGE

Le siège de l'association doit être situé en Normandie. Il peut être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ART 3 : OBJET

L'association a pour objet de manière générale de contribuer dans un souci de qualité et de sécurité au fonctionnement et à la promotion du réseau de soins périnataux, aussi bien en «amont» qu'en «aval» de la naissance, par référence à la charte constitutive dudit réseau.

Dans le cadre de cet objet, l'association peut agir par tous les moyens dans le domaine médical et médico-social, notamment par l'organisation de réunions et d'actions de coordination, la mise en place de formations, la réalisation d'études épidémiologiques, le développement de programmes de recherche ou d'innovation, la circulation d'information, l'évaluation et l'acquisition de documentation et de matériels en rapport avec la réalisation des objectifs voulus par le réseau.

ART 4 : DURÉE

La durée de l'association est fixée à trois années à compter de la date de dépôt des statuts, durée renouvelable par tacite reconduction.

ART 5 : RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

1. des subventions qui pourraient lui être accordées par des organismes publics ou privés ou par les collectivités locales ;
2. de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires ;
3. des rémunérations reçues par l'association au titre de ses activités de prestataire de services ;
4. des dons, legs, après acceptation du Conseil d'Administration.

ART 6 : MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association se compose :

6.1. De membres adhérents

Sont membres adhérents des personnes physiques ou morales, œuvrant dans le champ de l'objet de l'association.

Au cours de son existence, l'association peut accepter de nouveaux membres. La demande d'adhésion est adressée au président du Conseil d'Administration sur un formulaire prédéfini signé par le demandeur, stipulant l'obligation de respecter les dispositions contenues dans la charte du réseau et la convention constitutive.

L'entrée dans l'association implique également le respect des dispositions des présents statuts et des décisions prises par les organes délibérant dans le cadre de leurs pouvoirs.

Tout membre de l'association peut s'en retirer ou en être exclu. Les cas d'exclusion seront présentés par le Président du Conseil d'Administration aux administrateurs. Ceux-ci décideront à la majorité des membres présents de soumettre ou non la décision d'exclusion aux suffrages de l'Assemblée Générale qui statuera à la majorité des deux tiers des membres présents.

6.2. De membres de droit ou de leur représentant

Les collectivités territoriales représentées par les présidents des Conseils Départementaux de l'Eure et de la Seine-Maritime ou leur représentant, et le président du Conseil Régional de Normandie ou son représentant.

Les établissements hospitaliers (publics ou privés) recevant des femmes enceintes et des nouveau-nés représentés par les directeurs ou leur représentant.

Les autres établissements ou structures concernés par la périnatalité, la famille et/ou la petite enfance représentés par leur directeur ou leur représentant.

Un ou plusieurs représentants des associations d'usagers et des associations de professionnels représentés par leur président ou leur représentant.

Les membres de droit ont une voie consultative.

ART 7 : ADMINISTRATION

7.1. Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil, composé de :

- Membres de droit dont la voix est consultative,
- 25 membres élus par un vote de l'Assemblée Générale parmi les membres de l'association de façon à ce que chaque maternité et/ou profession puissent être représentée dans ce Conseil par un professionnel.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour trois ans. Leur mandat est renouvelable. Les candidatures des membres seront reçues par écrit préalablement à la réunion de vote (AG). Un suppléant peut être désigné par chaque membre pour le représenter lors des réunions du CA. Cette notification doit être portée à la connaissance du président du réseau par écrit. Le suppléant doit obligatoirement exercer dans le même établissement et/ou la même profession que le membre qu'il supplée. Il est nommé pour la durée du mandat du membre qui supplée (maximum 3 ans). En cas de désistement en cours de mandat, un autre suppléant peut être désigné par le membre élu (notification par écrit). Le suppléant peut assister aux réunions du CA en présence du membre élu, dans ce cas une seule voix est à la disposition du binôme.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ce membre, par cooptation. Il est procédé à son remplacement définitif par la plus proche Assemblée Générale. En cas de nouvelle vacance de la représentation, un nouveau remplaçant sera élu par l'Assemblée Générale dans les six mois. Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre à l'initiative du Bureau et/ou sur sa propre initiative des experts en fonction des besoins.

7.2. Bureau

Le Conseil d'Administration élit en son sein un bureau composé de 6 membres, élus pour 3 ans, renouvelables.

Le Bureau comprend obligatoirement :

- un Président
- un Vice-Président
- un Secrétaire
- un Secrétaire Adjoint
- un Trésorier
- un Trésorier Adjoint

Le Bureau se réunit au moins trois fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le Président. Il est tenu procès-verbal des séances, les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

Le Bureau peut être assisté d'une ou plusieurs commissions techniques dont les membres sont désignés par le Conseil d'Administration.

7.3. Président

Le Président convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration. Il rédige l'ordre du jour des réunions conjointement avec le Secrétaire. Il préside toutes les assemblées.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie courante et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il peut former, dans les mêmes conditions, tous appels et pourvois et consentir toutes transactions. Le Président ordonnance les dépenses.

7.4. Vice-Président

Le Vice-Président assiste le Président dans tous les actes relevant des pouvoirs de ce dernier. Il peut exercer certaines des attributions du Président en cas d'empêchement de celui-ci, sous le contrôle du Conseil d'Administration.

7.5. Secrétaire

Le secrétaire est responsable de la rédaction des procès-verbaux, des réunions des Assemblées et des délibérations du Conseil d'Administration et en général, de toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par ledit article.

7.6. Trésorier

Le Trésorier est chargé de la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées et rend compte de sa gestion à l'Assemblée Générale annuelle.

7.7. Présidents d'honneur

Le président d'honneur est une fonction honorifique qui peut être attribué à un président au moment où il quitte ses fonctions « actives ».

7.8. Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an à l'initiative du Président ou sur la demande du tiers de ses membres. L'ordre du jour de chaque réunion du Conseil est établi par le Président et le Secrétaire et est adressé aux membres au minimum trois semaines avant la date de la réunion. Les membres du Conseil peuvent demander la mise à l'ordre du jour de toute question qu'ils souhaiteraient voir examiner, au plus tard une semaine avant la date de la réunion projetée.

Dans ces réunions, sont discutées toutes les questions qui sont à l'étude conformément à l'ordre du jour établi par le Bureau. D'une façon générale, le Conseil d'Administration délibère sur les orientations et le programme d'activité de l'association. Il statue sur les projets de l'association, sur les demandes de subvention et prend toutes les décisions nécessaires à la mise en œuvre des projets de l'association. Le Conseil d'Administration donne délégation au bureau pour traiter de toutes les affaires courantes. Il peut lui confier l'exécution de missions ponctuelles.

Pour la validité des délibérations, un quorum de la moitié des membres présents ou représentés est nécessaire. Un membre absent peut être suppléé ou donner pouvoir par écrit à un autre membre du Conseil d'Administration. Chaque membre du Conseil d'Administration ne peut disposer de plus de deux pouvoirs. Les pouvoirs "blancs" seront attribués au président.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion du Conseil d'Administration est provoquée, dans un délai de quinze jours au moins et avec le même ordre du jour. Le Conseil d'Administration peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés

7.9. Rôle du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il surveille la gestion des membres du Bureau et se fait rendre compte de leurs actes.

Il peut interdire au Président ou au Trésorier d'accomplir un acte qui entre dans ses attributions, d'après les statuts, et dont il contesterait l'opportunité.

Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous les achats, aliénations ou locations nécessaires au fonctionnement de l'association.

Le Conseil d'Administration arrête les comptes de l'exercice clos et établit le budget de l'exercice suivant. Il les soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale.

ART 8 : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

8.1. Assemblées Générales ordinaires

L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les adhérents, avec une représentation des établissements par composante professionnelle. Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président de l'association. Les convocations sont envoyées au moins quinze jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour. L'ordre du jour est établi par le Président et le Secrétaire. Le Président de l'association préside l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale entend les rapports sur les activités de l'association et sur sa situation financière. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et le budget de l'exercice suivant. Elle délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour et, le cas échéant, sur le respect des valeurs et normes portées dans la charte constitutive par les acteurs du réseau. Elle se prononce sur la constitution des commissions. Le mode de fonctionnement et de composition de ces commissions sera défini dans un règlement intérieur arrêté par l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale délibère valablement dans la mesure où 5% des membres y sont présents ou représentés. Les membres empêchés de participer à la réunion de l'Assemblée Générale peuvent donner pouvoir par écrit à l'un des membres.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'Assemblée Générale, sur première convocation, celle-ci sera convoquée à nouveau au moins à quinze jours d'intervalle. Lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Les décisions sont prises

à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

8.2. Assemblées Générales Extraordinaires

Ces assemblées sont convoquées à l'initiative du Président de l'association ou à la demande de la moitié des membres de l'Assemblée Générale pour se prononcer sur toute modification statutaire, sur toute proposition de correction de la charte constitutive, ainsi que pour proroger le terme de l'association. Les convocations sont envoyées au moins quinze jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale délibère valablement dans la mesure où 5% des membres y sont présents ou représentés. Les membres empêchés de participer à la réunion de l'Assemblée Générale peuvent donner pouvoir par écrit à l'un des membres.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'Assemblée Générale, sur première convocation, celle-ci sera convoquée à nouveau au moins à quinze jours d'intervalle. Lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

ART 9 : DISSOLUTION

La dissolution de l'association ne pourra être prononcée qu'en Assemblée Générale Extraordinaire convoquée selon les modalités prévues à l'article 8.2. La décision est prise à la majorité absolue des voix présentes ou représentées.

En cas de dissolution, l'actif de la liquidation, s'il existe, sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ART 10 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le règlement intérieur sera adopté par le Conseil d'Administration.

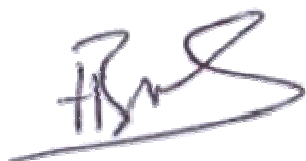
ART 11 : FORMALITÉS

Le Président au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présents à l'effet d'effectuer ces formalités.

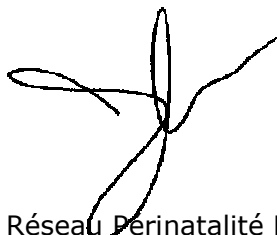
Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, plus un original pour l'association et deux destinés au dépôt légal.

A Rouen, le **22/02/2018**

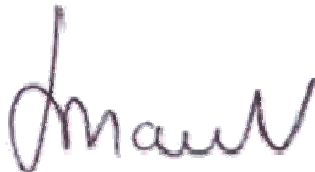
Le Président



Le Vice-président



Le Trésorier



Le Secrétaire

